

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, le 24 mars 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrête du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 septembre 1989 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes", a donné le 10 avril 1995 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

L'arrêté en projet a pour objet de modifier le seul article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 septembre 1989 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes.

Son intitulé serait, en conséquence, mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 septembre 1989 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes".

Préambule.Alinéa 1er (nouveau).

Le pouvoir du Gouvernement de modifier l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 septembre 1989 réglant les mesures d'exécution du décret du Conseil régional wallon du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes, puise son fondement légal dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et ne trouve à s'exercer que dans les limites que cet article établit.

.../...

Il y a lieu, en conséquence, de compléter le préambule par l'insertion d'un alinéa 1er nouveau rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20 modifié par la loi du 16 juillet 1993;".

Alinéa 1er (devenant l'alinéa 2).

La référence à l'arrêté sujet à modification doit, conformément à l'usage, être complétée par l'identification expresse de la disposition que l'arrêté en projet tend à modifier.

Il y a lieu, à cet effet, d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots "notamment l'article 2, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 juillet 1990;".

Alinéas 2 à 7.

Les considérants sont inutiles et doivent être omis.

Le visa du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, deviendra en conséquence l'alinéa 3 du préambule.

.../...

Dispositif.Article 1er.

Pour l'application des différents critères de répartition des dotations principale et spécifique prévus au décret sont notamment pris en considération :

" ...

- 15° le revenu imposable net par habitant, pour l'exercice d'imposition de l'avant-dernière année qui précède celle de la répartition, tel qu'il résulte des renseignements fournis par l'Institut national des statistiques ou du service d'études et de la Statistique ou du Service des Etudes et de la Statistique du Ministère de la Région wallonne;".

La section de législation se demande si une erreur ne s'est pas glissée dans le texte en projet, en ce sens qu'il n'y a que deux sources statistiques, étant, d'une part, l'Institut national des statistiques et, d'autre part, le service des études et de la statistique du ministère de la Région wallonne et non trois comme il est indiqué dans la disposition examinée.

Le texte doit être revu en conséquence.

Plus important, on peut craindre que la pluralité des sources suscite certaines difficultés, notamment, lorsque les renseignements fournis diffèrent. Ne serait-il pas préférable de s'en tenir à une seule source ?

.../...

Article 2.

Cet article prévoit que l'arrêté produira ses effets "à partir de la répartition 1994".

L'article 28, alinéa 4, du décret du 20 juillet 1989 dispose que "les diverses sommes de la dotation spécifique sont liquidées pour le 31 décembre de l'exercice, sans préjudice de la possibilité, pour l'Exécutif, de liquider des avances", ce qui paraît impliquer que la répartition 1994 visée à l'article 2 du projet a été opérée avant le 31 décembre de cet exercice afin de permettre, ainsi que le prévoit le décret, la liquidation avant cette date.

L'article 2 doit donc être omis puisqu'il rendrait l'arrêté en projet applicable à une dotation définitivement acquise aux communes en vertu de la disposition décréteale précitée.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J.-L. PAQUET, auditeur et présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. M. PAUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.